

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.222 du 18 septembre 1997

A.73.742/XIII-152

En cause :

1. **la Société anonyme INVEST INDUSTRIES,**
2. **CARLIER das NEVES** Stéphane,
3. **FASHION FAIR,**
4. **la Société anonyme ISBEL,**
5. **la Société anonyme AGENCE DE VOYAGES TOURING CLUB,**
6. **la Société privée à responsabilité limitée SODIC,**
7. **PHENIX CONNEXIONS,**
8. **ESPACE VOYAGE,**
9. **SHIREEN'S BOUTIQUE,**
10. **la Société anonyme BELUSA CONCEPT,**

ayant tous élu domicile chez
Me Isabelle EKIEMAN, avocat,
rue d'Ecosse 22
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Ixelles,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409/3
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme BASTION,
ayant élu domicile chez
Mes Bruno DUQUESNE et
Manuela von KUEGELGEN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47/51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 mars 1997 par la société anonyme INVEST INDUSTRIES, Stéphane CARLIER das NEVES, FASHION FAIR, la société anonyme ISBEL, la société anonyme AGENCE DE VOYAGES TOURING CLUB, la société privée à responsabilité limitée SODIC, PHENIX CONNEXIONS, ESPACE VOYAGE, SHIREEN'S BOUTIQUE et la société anonyme BELUSA CONCEPT, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme accordé le 3 février 1997 par le collège des bourgmestre et échevins d'Ixelles à la société anonyme BASTION, autorisant des transformations à l'immeuble situé 5 place du Champ de Mars;

Vu la requête introduite le 10 avril 1997 par les mêmes parties requérantes qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 17 avril 1997 par laquelle la société anonyme BASTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 1997;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes I. EKIERNAN et F. WILMET, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. DUQUESNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par la société anonyme BASTION, bénéficiaire de l'acte attaqué;

Considérant que le permis attaqué a pour objet d'autoriser des travaux au rez-de-chaussée de l'immeuble situé place du Champ de Mars, 5, et notamment de déplacer l'accès aux galeries commerçantes dites «de la porte de Namur» dans lesquelles sont situés les commerces exploités par les parties requérantes; que la largeur de cet accès était anciennement de 8 mètres, mais avait été réduit à 4 mètres par des travaux réalisés en 1994; que le permis attaqué maintient une largeur de 4 mètres;

Considérant que les parties requérantes décrivent comme suit le préjudice que risque de causer l'exécution de l'acte attaqué :

« Les travaux, commencés dès le mois de décembre 1996 (avant l'obtention du permis attaqué), qui avaient été interrompus ont en effet été repris, d'abord de façon timide puis de façon intensive après l'ordonnance du 25 février 1997.

Le préjudice que subirait les requérantes si les travaux n'étaient pas arrêtés dans les meilleurs délais ne pourrait être réparé compte tenu de l'incertitude de la démolition de travaux d'importance, même en cas d'annulation du permis d'urbanisme.

De plus, l'indemnisation effective des requérantes est à tout le moins tout aussi aléatoire dans la mesure où les dommages résultant de la suppression ou la réduction d'un droit de passage sont difficilement évaluable.

Le caractère quasiment irréversible des travaux qui sont en train d'être effectués justifie la mesure de suspension demandée.

L'exécution de l'acte attaqué risque en effet de causer aux parties requérantes un préjudice grave et difficilement réparable";

Considérant que la requête n'invoque que la difficulté d'indemniser «les dommages résultant de la suppression ou la réduction d'un droit de passage», et fait état de travaux entrepris en décembre 1996, soit trois mois avant la délivrance du permis attaqué, sans donner aucune précision sur la nature et l'ampleur du préjudice invoqué; que la gravité du dommage invoqué n'est pas établie; que les explications, au demeurant non étayées de documents probants, avancées à l'audience ne peuvent suppléer à l'insuffisance de la requête en suspension;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la société anonyme BASTION est accueillie en ce qui concerne la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit septembre 1900 nonante-sept par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. LEROY.